

ARRÊTÉ ORDONNANT



L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAIX, SOUAL, VIVIERS-LES-MONTAGNES, CAMBOUNET-SUR-LE-SOR AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE (LACT)

Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L121-1, L121-14, L123-24, R121-23 et R121-22 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L211-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du CRPM, modifié par décret n°2017-578 du 20 avril 2017 ;

Vu les dispositions de l'article L.121-15 du CRPM faisant obligation au Département d'engager et de régler les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du CRPM et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de Saix, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) liée au projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) ;

Vu l'arrêté départemental constituant la commission intercommunale de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor en date des 22 décembre 2020 et 18 janvier 2022 ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 27 février 2015 ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 3 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cambounet-sur-le-Sor en date du 6 avril 2023 ;

Vu les avis favorables tacites des communes de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes et Saint-Germain-des-Prés ;

Vu l'arrêté départemental du Préfet du Tarn en date du 09 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison 2x2 voies (A69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor et Saint-Germain-des-Prés ;

Vu l'arrêté départemental du Préfet du Tarn en date du 25 mai 2023 fixant les prescriptions que devra respecter la CIAF de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor et Saint-Germain-des-Prés dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et situé en annexe n°2 du présent arrêté ;

Vu les décisions prises par la CIAF de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor dans ses séances des 2 février 2021, 07 mars 2022 et 8 novembre 2022 ;

Considérant le fait que la CIAF de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise, cette procédure devant réduire l'impact du projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) sur les propriétés et exploitations ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Une procédure intercommunale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec exclusion d'emprise de l'ouvrage autoroutier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor avec extension sur la commune de Saint-Germain-des-Prés.

ARTICLE 2 : Cette opération porte sur un périmètre d'aménagement perturbé par la réalisation de l'ouvrage autoroutier. Ce périmètre est de 1093 ha sur les communes de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor avec extension sur la commune de Saint-Germain-des-Prés. Un plan des opérations est consultable en mairies et disponible sur le site internet du Conseil départemental du Tarn (www.tarn.fr).

La liste des sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée au présent arrêté (annexe n°2).

ARTICLE 3 : Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor et Saint-Germain-des-Prés.

ARTICLE 4 : Les agents des services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté interdépartemental du 09 juin 2023, joint en annexe n°1.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L.322-1 à L.322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants : destruction de tous espaces boisés, boiselements linéaires, haies, plantations, d'alignement et arbres isolés, travaux forestiers y compris coupes de bois, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental, dans un délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé par le Président du Conseil départemental du Tarn en application de l'article 6 n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L.121-23 du CRPM. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du même code.

Les infractions en matière d'aménagement foncier sont constatées par les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat ou aux services du Département. Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales de l'articles L.121-23 du CRPM détaillées ci-après :

- Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende de 3 750 €.
- Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende qui ne peut être supérieure à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés dans la limite de 20 000 € par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 € par hectare supplémentaire.
- Les personnes physiques et les personnes morales encourent les peines complémentaires mentionnées à l'article L.362-1 du Code Forestier.

La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du CRPM.

ARTICLE 8 : Les demandes d'autorisations de travaux doivent être formulées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'attention du Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Conseil départemental du Tarn
DGA des Politiques Territoriales et Educatives
35 Lices Georges Pompidou
81013 ALBI Cedex 9

Ou à l'adresse électronique amenagementfoncier@tarn.fr ou déposées dans les mairies Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor et Saint-Germain-des-Prés qui se chargeront de les transmettre au Conseil départemental.

ARTICLE 9 : En application de l'article R.121-22 du CRPM et de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, la CIAF devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2023, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

ARTICLE 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CIAF, en application de l'article L.121-20 du CRPM. Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF). La mutation sur laquelle la CDAF n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R.121-28 du CRPM, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L.121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou les parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la CIAF. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la CIAF. Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la CIAF après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 11 : En application de la décision de la CDAF en date du 27 février 2015, prise en application de l'article L.121-24 du CRPM, le seuil d'échanges entre les natures de culture est fixé à 80 ares.

ARTICLE 12 : En application des délibérations de CDAF en date du 27 février 2015, conformément à l'article L.121-24 du CRPM, la procédure de cession de petites parcelles est possible pour toutes les natures de culture dans la limite d'un hectare et demi en surface et pour une valeur inférieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor et de Saint-Germain-des-Prés, conformément à l'article R.121-23 du CRPM.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn et notifié, en application de l'article D.127-9 du CRPM :

- Au Préfet du département du Tarn pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- Au Conseil supérieur du notariat ;
- Au Président de la Chambre départementale des notaires ;
- Au Président du Conseil national des barreaux ;
- Au bâtonnier de l'ordre des avocats près le Tribunal judiciaire d'Albi ;
- A la caisse nationale de crédit agricole ;
- A la caisse régionale de crédit agricole ;
- Au Crédit foncier de France ;
- Aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier
- Au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor.

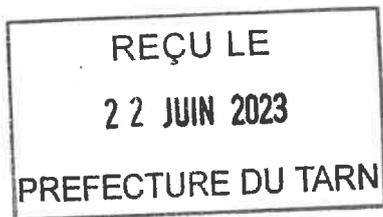
Le plan pourra être consulté en mairies de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor et de Saint-Germain-des-Prés.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil départemental du Tarn, le Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor, Messieurs les maires des communes de Saïx, Soual, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor et de Saint-Germain-des-Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn.

ARTICLE 15 : Un recours gracieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Président du Conseil départemental du Tarn dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président du Conseil départemental du Tarn au recours gracieux, soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; la non réponse de l'administration valant décision implicite de rejet.

Fait à Albi le 22 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several loops and a horizontal stroke.

Christophe RAMOND

Arrêté du 25 MAI 2023
**fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental des communes de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor,
Viviers-lès-Montagnes et Saint-Germain-des-Prés**

Le préfet du Tarn,

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, D341-7-1 et D341-7-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I et ses articles L121-14 et R121-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 à 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1 et L151-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et L544-4 relatifs aux sanctions encourues, L621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant approbation du plan révisé de prévention du risque inondation de l'Agout en aval de Castres ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 1er mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 3 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2022 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 8 novembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes ;

Vu la consultation des communes de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-lès-Montagnes et Saint-Germain-des-Prés par le conseil départemental du Tarn en application des articles L121-14 et R121-22 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commune de Cambounet-sur-le-Sor ;

Vu la demande du conseil départemental du Tarn auprès du préfet du Tarn en date du 1^{er} décembre 2022 concernant l'établissement des prescriptions à respecter par la commission pour l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

Considérant que, dans ses séances du 2 février 2021, du 7 mars 2022 et du 8 novembre 2022, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes, constituée en application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime, s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes avec extension sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE, consistant au prélèvement de cette emprise sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE ;

Considérant les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales établies dans le procès verbal de la réunion du 8 novembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que le présent arrêté fixe la liste des prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les mesures environnementales de l'arrêté interdépartemental autorisant en date du 01 mars 2023 la réalisation de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions applicables dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la liaison autoroutière Castres-Toulouse en application de l'article R121-22 du code rural.

Il n'autorise pas la réalisation des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes et par le conseil départemental du Tarn.

Article 2 - Périmètre

Conformément au procès verbal sus-visé, les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes dans sa séance du 8 novembre 2022, situé sur le territoire des communes de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-lès-Montagnes avec extension sur la commune de Saint-Germain-des-Prés.

La carte et la liste des parcelles cadastrales du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental figurent en annexes du présent arrêté.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

Article 3 - Cours d'eau concernés

Les cours d'eau concernés pas la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté sont ceux figurant sur la cartographie des cours d'eau du Tarn consultable au lien suivant <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 4 - Prescriptions générales liées au risque inondation

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental tient compte de la connaissance des zones inondables.

Les occupations et utilisations du sol ne doivent en outre pas aggraver les risques existants ou provoquer de nouveaux risques d'inondation et respecter les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.

Les ouvrages de rétablissement de voies ou chemins sur cours d'eau en zone inondable doivent être dimensionnés aux conditions de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Dans le cas de l'existence d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) sur tout ou partie du territoire concerné par l'aménagement foncier, tout ouvrage ou installation doit être conforme au règlement du PPRI.

Article 5 - Prescriptions générales liées au volet eau

Le plan parcellaire et l'ensemble des travaux connexes doivent être compatibles avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et conformes avec le SAGE Agout.

Les installations, ouvrages, travaux et activités définis dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes peuvent être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent à ce titre respecter les arrêtés ministériels de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Les caractéristiques physiques (profils et tracés) actuelles des cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier doivent être préservés.

La création de passages à gué peut être autorisée à condition d'être justifiée.

Ainsi, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ces travaux d'entretien du cours d'eau ne sont pas soumis à procédure administrative et doivent être réalisés depuis la berge (la circulation d'engins dans le cours d'eau est interdite).

Article 7 - Intervention dans le lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau, les installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Zones humides

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux zones humides recensées ainsi qu'aux zones humides potentielles identifiées selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 sus-visé.

Tous travaux hydrauliques dans les zones humides sont interdits. Les seuls travaux connexes autorisés visent à la restauration des zones humides. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils conduisent de manière directe ou indirecte à l'assèchement, l'ennoisement, l'imperméabilisation ou le remblaiement d'une surface de zones humides supérieure ou égale à 1 000 m².

Article 9 - Drainage

Le drainage des terres agricoles est proscrit. Seule la reprise de drains existants est possible, en lien avec le nouveau parcellaire.

Article 10 - Fossés

L'ouverture de nouveaux fossés ne dépasse pas 10% du linéaire présent à l'état initial.

Les fossés supprimés ne doivent pas être remplacés par un drain, sauf exception justifiée.

La création de fossés busés est interdite, sauf exception justifiée.

Article 11 - Plans d'eau et sources

Les plans d'eau et les sources existants sur le territoire sont maintenus.

Article 12 - Ripisylves

Les ripisylves sont renforcées, reconstituées et dans tous les cas maintenues.

Article 13 - Maintien des talus

Les talus de grande hauteur (>1.5m) sont maintenus. L'arasement des grands talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 5% du linéaire du talus concerné et sous

réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de grand talus arasé par la plantation de deux mètres linéaires de haie en travers de la pente.

Les talus de faible hauteur (<1.5m) sont maintenus. L'arasement des petits talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 20% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de talus arasé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre), dans le même bassin versant.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAYSAGE

Article 14 - Trame verte et bleue

Le projet d'aménagement tient compte des objectifs et du développement de la trame verte et bleue. Il veille notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant le déplacement des espèces animales. Des bandes enherbées assurant des habitats favorables à la faune sont aménagées entre les grandes parcelles. De même les chemins créés sont enherbés ou un accotement enherbé est créé afin de favoriser la continuité écologique.

Article 15 - Unités paysagères de la plaine de l'Agout et des terrasses

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des arbres remarquables est réalisé.

Les ripisylves, les haies, les alignements et les arbres isolés remarquables sont protégés.

Les bois et les landes sont préservés.

Article 16 - Unité paysagère des secteurs de mitages

La plantation de haies paysagères permettant d'intégrer les tissus urbains est favorisée.

Article 17 - Points noirs paysagers

Les points noirs paysagers identifiés sur les communes de Saix et Vivier-les-Montagnes sont supprimés et les sites concernés sont réhabilités.

Article 18 - Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles

Une attention particulière sera portée à l'intégration des bâtiments agricoles au travers notamment de la plantation de haies écran (haies champêtres).

Article 19 - Sites et monuments historiques et leurs périmètres de protection

Toutes les modifications d'états des lieux à l'intérieur des sites classés ou inscrits ou situés dans un périmètre de 500 mètres des monuments historiques sont soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le programme des travaux connexes doit être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 20 - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 21 - Sites archéologiques

Les sites archéologiques recensés sont impérativement préservés. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est prévenue lors de la réalisation des travaux connexes.

Article 22 - Patrimoine bâti

Le petit patrimoine bâti présent dans le périmètre est impérativement préservé et sa mise en valeur est souhaitable.

Les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti sont évités.

Article 23 - Randonnée

Une réflexion est menée en faveur de la création de chemins de promenade sur la base du réseau de chemins existants et notamment du chemin de promenade actuellement balisé.

Le projet d'aménagement foncier est l'occasion de créer des chemins de promenade et de randonnée ex nihilo.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU BIOLOGIQUE

Article 24 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

En vertu de l'article L411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra à la commission intercommunale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 25 - Boisements

La commission intercommunale d'aménagement foncier doit s'assurer que les travaux sur les boisements ou linéaires ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, et si tel est le cas, elle doit obtenir les autorisations des autorités compétentes.

Article 26 - Période d'interdiction d'intervention sur les arbres

Tous travaux ayant une incidence sur les haies, alignement d'arbres, arbres isolés doivent respecter la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC).

Article 27 - Inventaire des habitats linéaires et des arbres isolés

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des habitats linéaires (haies et alignement d'arbres) et des arbres isolés est réalisé.

Article 28 - Haies et alignements remarquables

Leur maintien est impératif. Une dérogation d'arrachage est toutefois possible à condition de justifier du motif impérieux et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial de haies et d'alignements remarquables et sous réserve de mettre en place la mesure compensatoire consistant à effectuer la replantation de haies avec un ratio de cinq mètres linéaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 29 - Haies de classe 1 et alignements paysagers

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 10% du linéaire de haies de classe 1 et d'alignements paysagers recensé. La mesure compensatoire consiste à effectuer la replantation de haies avec un ratio de 1,5 mètres linéaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 30 - Haies de classes 2 et 3

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 20% du linéaire de haies de classes 2 et 3 recensé. La mesure compensatoire consiste à effectuer la replantation de haies avec un ratio de un mètre linéaire replanté pour un mètre linéaire arraché.

Article 31 - Boisements humides

La remise en culture et les travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique sont interdits.

Article 32 - Bois de feuillus mûres

Le déboisement est possible sans excéder 10% de la surface initiale et sous réserve de replanter en bois avec un ratio de deux pour un.

Article 33 - Bois de feuillus non mûres

Le déboisement est possible sans excéder 10 % de la surface initiale et sous réserve de reboiser avec un ratio de 1,5 are pour un.

Article 34 - Arbres isolés et épars

L'arrachage d'arbres isolés remarquables est interdit.

L'arrachage d'arbres isolés patrimoniaux est possible sous réserve de replanter un arbre pour un arbre arraché.

Le déboisement des arbres épars est possible sous réserve de maintenir impérativement les arbres mûres et de compenser en reboisant un are pour un are arraché.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 - Cohérence avec le projet de liaison autoroutière

La commission intercommunale d'aménagement foncier prend en considération et respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le cadre du projet autoroutier Castres-Toulouse et prescrites par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 01 mars 2023.

Article 36 - Travaux connexes

Les travaux connexes doivent obtenir les accords des autorités compétentes lorsqu'ils sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 37 - Autorisations

Suite à la signature du présent arrêté, la commission intercommunale d'aménagement foncier élabore les projets du nouveau parcellaire et de travaux connexes. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'autorité compétente et d'une enquête publique. L'état initial de l'étude d'impact doit intégrer un inventaire exhaustif de l'ensemble des milieux physique, biologique et paysager mentionnés dans le présent arrêté.

Lorsque les travaux connexes prévus par la commission intercommunale sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement, la commission soumet le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente (notamment la DRAC, l'ARS, la DREAL, la DDT). Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- que la commission intercommunale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 38 - Prescriptions complémentaires

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions du présent arrêté fixées dans le cadre de la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune.

Article 39 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental du Tarn, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-lès-Montagnes et Saint-Germain-des-Prés.

Article 40 - Voies et délais de recours

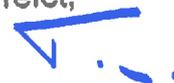
La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 41 - Exécution

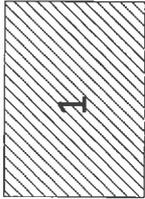
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-lès-Montagnes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Annexe 1 : carte du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saix, Soual, Vivers-les-Montagnes et Saint-Germain-des-Prés



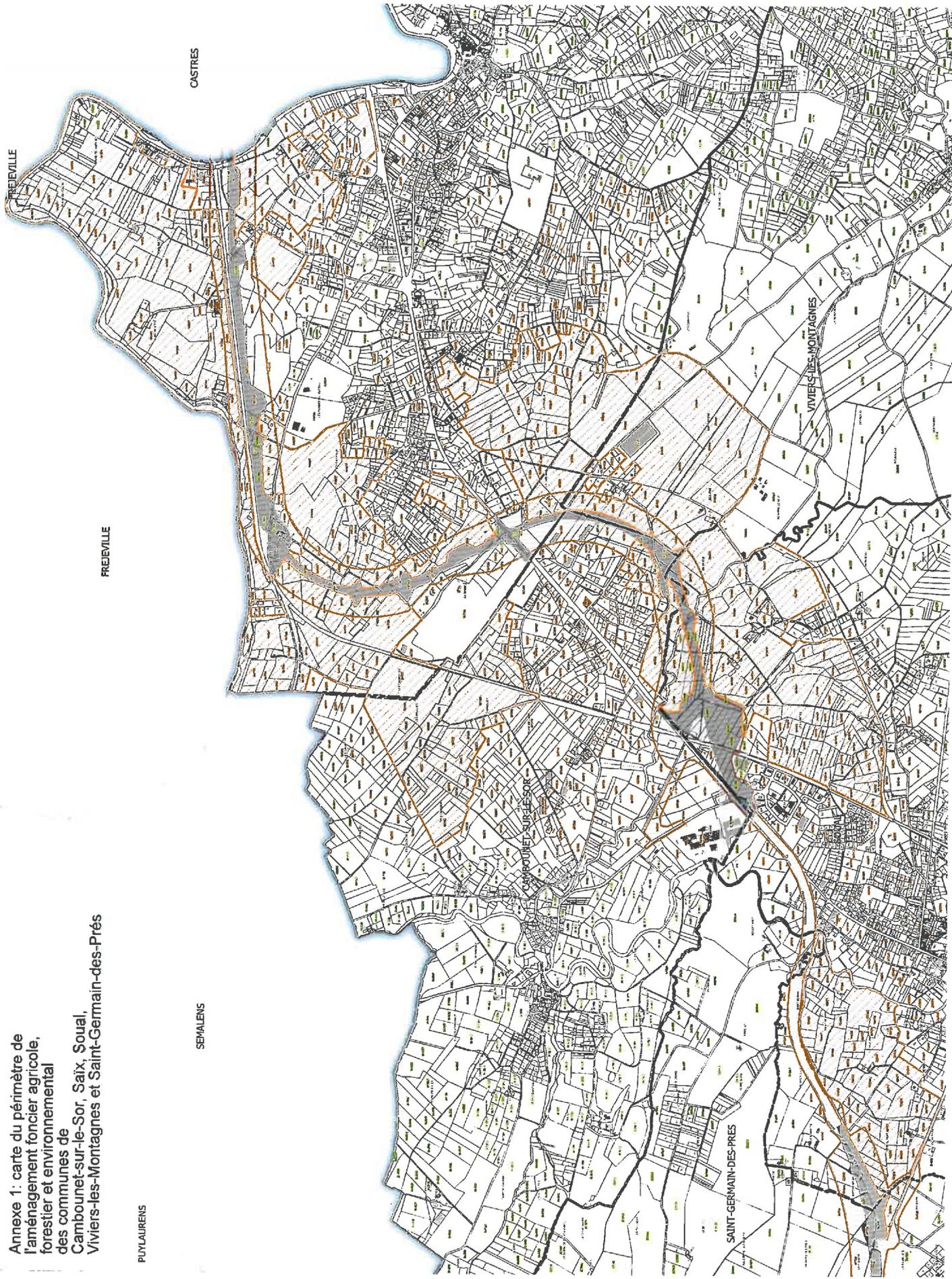
PUYLAURENS

FREDEVILLE

SEMALENS

CASTRES

FREDEVILLE



Légende

-  Déclaration d'utilité Publique
-  Emprises
-  Bâtiments
-  Parcelles Cadastres
-  Lieux-dits
-  Limites communales
-  Périmètre AFAFE

Plancha 1
Echelle : 1:17500
Date : 14/03/2023

Annexe 2

Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier de la commission intercommunale de Saix, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes avec extension sur la commune de Saint-Germain-des-Prés

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81054	000 0B		0080
81054	000 0B		0081
81054	000 0B		0082
81054	000 0B		0083
81054	000 0B		0084
81054	000 0B		0085
81054	000 0B		0086
81054	000 0B		0087
81054	000 0B		0087
81054	000 0B		0093
81054	000 0B		0093
81054	000 0B		0094
81054	000 0B		0094
81054	000 0B		0099
81054	000 0B		0099
81054	000 0B		0101
81054	000 0B		0101
81054	000 0B		0102
81054	000 0B		0102
81054	000 0B		0103
81054	000 0B		0103
81054	000 0B		0104
81054	000 0B		0104
81054	000 0B		0105
81054	000 0B		0105
81054	000 0B		0116
81054	000 0B		0116
81054	000 0B		0117
81054	000 0B		0117

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81054	000 0B		0118
81054	000 0B		0118
81054	000 0B		0119
81054	000 0B		0119
81054	000 0B		0120
81054	000 0B		0120
81054	000 0B		0121
81054	000 0B		0121
81054	000 0B		0122
81054	000 0B		0122
81054	000 0B		0123
81054	000 0B		0123
81054	000 0B		0124
81054	000 0B		0124
81054	000 0B		0125
81054	000 0B		0125
81054	000 0B		0126
81054	000 0B		0126
81054	000 0B		0127
81054	000 0B		0127
81054	000 0B		0128
81054	000 0B		0128
81054	000 0B		0129
81054	000 0B		0129
81054	000 0B		0130
81054	000 0B		0130
81054	000 0B		0131
81054	000 0B		0131
81054	000 0B		0132

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81054	000 0B		0132
81054	000 0B		0157
81054	000 0B		0157
81054	000 0B		0158
81054	000 0B		0158
81054	000 0B		0159
81054	000 0B		0159
81054	000 0B		0162
81054	000 0B		0162
81054	000 0B		0163
81054	000 0B		0163
81054	000 0B		0164
81054	000 0B		0164
81054	000 0B		0165
81054	000 0B		0165
81054	000 0B		0166
81054	000 0B		0166
81054	000 0B		0167
81054	000 0B		0167
81054	000 0B		0168
81054	000 0B		0168
81054	000 0B		0169
81054	000 0B		0169
81054	000 0B		0170
81054	000 0B		0170
81054	000 0B		0171
81054	000 0B		0171
81054	000 0B		0172
81054	000 0B		0172

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81054	000	0B	0173
81054	000	0B	0173
81054	000	0B	0174
81054	000	0B	0174
81054	000	0B	0175
81054	000	0B	0175
81054	000	0B	0176
81054	000	0B	0176
81054	000	0B	0177
81054	000	0B	0177
81054	000	0B	0178
81054	000	0B	0178
81054	000	0B	0179
81054	000	0B	0180
81054	000	0B	0181
81054	000	0B	0182
81054	000	0B	0182
81054	000	0B	0184
81054	000	0B	0184
81054	000	0B	0186
81054	000	0B	0186
81054	000	0B	0186
81054	000	0B	0197
81054	000	0B	0425
81054	000	0B	0425
81054	000	0B	0425
81054	000	0B	0428
81054	000	0B	0428
81054	000	0B	0428
81054	000	0B	0429
81054	000	0B	0429
81054	000	0B	0430
81054	000	0B	0430
81054	000	0B	0431
81054	000	0B	0431
81054	000	0B	0432

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81054	000	0B	0432
81054	000	0B	0434
81054	000	0B	0434
81054	000	0B	0435
81054	000	0B	0435
81054	000	0B	0435
81054	000	0B	0436
81054	000	0B	0436
81054	000	0B	0437
81054	000	0B	0437
81054	000	0B	0438
81054	000	0B	0438
81054	000	0B	0439
81054	000	0B	0439
81054	000	0B	0440
81054	000	0B	0440
81054	000	0B	0441
81054	000	0B	0441
81054	000	0B	0442
81054	000	0B	0442
81054	000	0B	0443
81054	000	0B	0443
81054	000	0B	0444
81054	000	0B	0444
81054	000	0B	0444
81054	000	0B	0445
81054	000	0B	0445
81054	000	0B	0446
81054	000	0B	0446
81054	000	0B	0449
81054	000	0B	0449
81054	000	0B	0449
81054	000	0B	0484
81054	000	0B	0484
81054	000	0B	0485

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81054	000	0B	0485
81054	000	0B	0486
81054	000	0B	0486
81054	000	0B	0486
81054	000	0B	0487
81054	000	0B	0487
81054	000	0B	0487
81054	000	0B	0487
81054	000	0B	0487
81054	000	0B	0515
81054	000	0B	0515
81054	000	0B	0515
81054	000	0B	0515
81054	000	0B	0516
81054	000	0B	0516
81054	000	0B	0516
81054	000	0B	0516
81054	000	0B	0518
81054	000	0B	0518
81054	000	0B	0519
81054	000	0B	0519
81054	000	0B	0520
81054	000	0B	0520
81054	000	0B	0520
81054	000	0B	0827
81054	000	0B	0827
81054	000	0B	0899
81054	000	0B	0899
81054	000	0B	0902
81054	000	0B	0905
81054	000	0B	0905
81054	000	0B	0906
81054	000	0B	0906
81054	000	0B	1127
81054	000	0B	1127
81054	000	0B	1127
81054	000	0B	1128
81054	000	0B	1128
81054	000	0B	1155

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81054	000 0B	0B	1155
81054	000 0B	0B	1156
81054	000 0B	0B	1156
81054	000 0B	0B	1193
81054	000 0B	0B	1193
81054	000 0B	0B	1282
81054	000 0B	0B	1282
81054	000 0B	0B	1283
81054	000 0B	0B	1283
81054	000 0B	0B	1285
81054	000 0B	0B	1285
81054	000 0B	0B	1286
81054	000 0B	0B	1286
81054	000 0B	0B	1492
81054	000 0B	0B	1492
81054	000 0B	0B	1493
81054	000 0B	0B	1493
81054	000 0B	0B	1494
81054	000 0B	0B	1494
81054	000 0B	0B	1508
81054	000 0B	0B	1508
81054	000 0B	0B	1667
81054	000 0B	0B	1745
81054	000 0B	0B	1745
81054	000 0B	0B	1747
81054	000 0B	0B	1747
81054	000 0B	0B	1749
81054	000 0B	0B	1749
81054	000 0B	0B	1936
81054	000 0B	0B	1936
81054	000 0B	0B	1938
81054	000 0B	0B	1938

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81054	000 0B	0B	1940
81054	000 0B	0B	1940
81054	000 0B	0B	1941
81054	000 0B	0B	1941
81054	000 0B	0B	1942
81054	000 0B	0B	1942
81054	000 0B	0B	2065
81054	000 0B	0B	2065
81054	000 0B	0B	2163
81054	000 0B	0B	2163
81054	000 0B	0B	2164
81054	000 0B	0B	2164
81251	000 ZD	ZD	0144
81251	000 ZD	ZD	0145
81251	000 ZD	ZD	0152
81251	000 ZD	ZD	0153
81251	000 ZD	ZD	0154
81251	000 ZD	ZD	0155
81251	000 ZE	ZE	0154
81251	000 ZH	ZH	0014
81251	000 ZH	ZH	0017
81251	000 ZH	ZH	0154
81251	000 ZH	ZH	0156
81251	000 ZH	ZH	0161
81273	000 0A	0A	0001
81273	000 0A	0A	0002
81273	000 0A	0A	0003
81273	000 0A	0A	0004
81273	000 0A	0A	0005
81273	000 0A	0A	0012
81273	000 0A	0A	0013
81273	000 0A	0A	0014

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 0A	0A	0015
81273	000 0A	0A	0016
81273	000 0A	0A	0017
81273	000 0A	0A	0018
81273	000 0A	0A	0019
81273	000 0A	0A	0025
81273	000 0A	0A	0026
81273	000 0A	0A	0027
81273	000 0A	0A	0028
81273	000 0A	0A	0029
81273	000 0A	0A	0030
81273	000 0A	0A	0031
81273	000 0A	0A	0032
81273	000 0A	0A	0033
81273	000 0A	0A	0034
81273	000 0A	0A	0035
81273	000 0A	0A	0036
81273	000 0A	0A	0037
81273	000 0A	0A	0038
81273	000 0A	0A	0039
81273	000 0A	0A	0040
81273	000 0A	0A	0041
81273	000 0A	0A	0042
81273	000 0A	0A	0043
81273	000 0A	0A	0044
81273	000 0A	0A	0045
81273	000 0A	0A	0046
81273	000 0A	0A	0047
81273	000 0A	0A	0048
81273	000 0A	0A	0049
81273	000 0A	0A	0050
81273	000 0A	0A	0051

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 OA		0052
81273	000 OA		0053
81273	000 OA		0054
81273	000 OA		0055
81273	000 OA		0056
81273	000 OA		0057
81273	000 OA		0058
81273	000 OA		0059
81273	000 OA		0060
81273	000 OA		0061
81273	000 OA		0062
81273	000 OA		0063
81273	000 OA		0064
81273	000 OA		0065
81273	000 OA		0066
81273	000 OA		0067
81273	000 OA		0068
81273	000 OA		0069
81273	000 OA		0070
81273	000 OA		0071
81273	000 OA		0072
81273	000 OA		0073
81273	000 OA		0074
81273	000 OA		0075
81273	000 OA		0076
81273	000 OA		0077
81273	000 OA		0079
81273	000 OA		0080
81273	000 OA		0081
81273	000 OA		0082
81273	000 OA		0083
81273	000 OA		0084

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 OA		0085
81273	000 OA		0086
81273	000 OA		0087
81273	000 OA		0088
81273	000 OA		0089
81273	000 OA		0090
81273	000 OA		0091
81273	000 OA		0092
81273	000 OA		0093
81273	000 OA		0094
81273	000 OA		0095
81273	000 OA		0096
81273	000 OA		0097
81273	000 OA		0098
81273	000 OA		0099
81273	000 OA		0100
81273	000 OA		0101
81273	000 OA		0102
81273	000 OA		0103
81273	000 OA		0104
81273	000 OA		0105
81273	000 OA		0106
81273	000 OA		0107
81273	000 OA		0108
81273	000 OA		0109
81273	000 OA		0110
81273	000 OA		0111
81273	000 OA		0112
81273	000 OA		0113
81273	000 OA		0114
81273	000 OA		0115
81273	000 OA		0116

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 OA		0117
81273	000 OA		0118
81273	000 OA		0119
81273	000 OA		0120
81273	000 OA		0121
81273	000 OA		0122
81273	000 OA		0123
81273	000 OA		0124
81273	000 OA		0125
81273	000 OA		0126
81273	000 OA		0127
81273	000 OA		0128
81273	000 OA		0129
81273	000 OA		0130
81273	000 OA		0131
81273	000 OA		0132
81273	000 OA		0133
81273	000 OA		0134
81273	000 OA		0135
81273	000 OA		0136
81273	000 OA		0137
81273	000 OA		0138
81273	000 OA		0140
81273	000 OA		0141
81273	000 OA		0144
81273	000 OA		0145
81273	000 OA		0146
81273	000 OA		0148
81273	000 OA		0149
81273	000 OA		0152
81273	000 OA		0153
81273	000 OA		0154

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 0A		0155
81273	000 0A		0167
81273	000 0A		0185
81273	000 0A		0186
81273	000 0A		0187
81273	000 0A		0188
81273	000 0A		0190
81273	000 0A		0191
81273	000 0A		0192
81273	000 0A		0193
81273	000 0A		0194
81273	000 0A		0195
81273	000 0A		0206
81273	000 0A		0207
81273	000 0A		0208
81273	000 0A		0209
81273	000 0A		0212
81273	000 0A		0215
81273	000 0A		0216
81273	000 0A		0494
81273	000 0A		0495
81273	000 0A		0496
81273	000 0A		0498
81273	000 0A		0499
81273	000 0A		0500
81273	000 0A		0501
81273	000 0A		0502
81273	000 0A		0503
81273	000 0A		0507
81273	000 0A		0509
81273	000 0A		0510
81273	000 0A		0512

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 0A		0513
81273	000 0A		0516
81273	000 0A		0517
81273	000 0A		0518
81273	000 0A		0521
81273	000 0A		0709
81273	000 0A		0709
81273	000 0A		0710
81273	000 0A		0710
81273	000 0A		0711
81273	000 0A		0711
81273	000 0A		0712
81273	000 0A		0712
81273	000 0A		0719
81273	000 0A		0720
81273	000 0A		0721
81273	000 0A		0722
81273	000 0A		0723
81273	000 0A		0724
81273	000 0A		0729
81273	000 0A		0730
81273	000 0A		0731
81273	000 0A		0732
81273	000 0A		0737
81273	000 0A		0738
81273	000 0A		0739
81273	000 0A		0740
81273	000 0A		0741
81273	000 0A		0742
81273	000 0A		0743
81273	000 0A		0744
81273	000 0A		0745

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 0A		0746
81273	000 0A		0747
81273	000 0A		0748
81273	000 0A		0749
81273	000 0A		0750
81273	000 0A		0751
81273	000 0A		0752
81273	000 0A		0755
81273	000 0A		0759
81273	000 0A		0761
81273	000 0A		0762
81273	000 0A		0762
81273	000 0A		0763
81273	000 0A		0764
81273	000 0A		0764
81273	000 0A		0765
81273	000 0A		0766
81273	000 0A		0766
81273	000 0A		0769
81273	000 0A		0769
81273	000 0A		0770
81273	000 0A		0770
81273	000 0A		0784
81273	000 0A		0784
81273	000 0A		0788
81273	000 0A		0788
81273	000 0A		0789
81273	000 0A		0789
81273	000 0A		0791
81273	000 0A		0791
81273	000 0A		0792
81273	000 0A		0793

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 0A		2113
81273	000 0A		2114
81273	000 0A		2115
81273	000 0A		2116
81273	000 0A		2199
81273	000 0A		2202
81273	000 0A		2202
81273	000 0A		2209
81273	000 0A		2210
81273	000 0A		2286
81273	000 0A		2287
81273	000 0A		2288
81273	000 0A		2289
81273	000 0A		2290
81273	000 0A		2291
81273	000 0A		2292
81273	000 0A		2293
81273	000 0A		2294
81273	000 0A		2295
81273	000 0A		2298
81273	000 0A		2299
81273	000 0A		2300
81273	000 0A		2301
81273	000 0A		2302
81273	000 0A		2303
81273	000 0A		2304
81273	000 0A		2305
81273	000 0A		2306
81273	000 0A		2307
81273	000 0A		2308
81273	000 0A		2309
81273	000 0A		2310

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 0A		2311
81273	000 0A		2312
81273	000 0A		2313
81273	000 0A		2314
81273	000 0A		2315
81273	000 0A		2325
81273	000 0A		2326
81273	000 0A		2327
81273	000 0A		2327
81273	000 0A		2443
81273	000 0A		2444
81273	000 0A		2444
81273	000 0A		2449
81273	000 0A		2450
81273	000 0A		2451
81273	000 0A		2461
81273	000 0A		2462
81273	000 0A		2463
81273	000 0A		2464
81273	000 0A		2465
81273	000 0A		2466
81273	000 0A		2467
81273	000 0A		2468
81273	000 0A		2469
81273	000 0A		2470
81273	000 0A		2471
81273	000 0A		2472
81273	000 0A		2473
81273	000 0A		2474
81273	000 0A		2475
81273	000 0A		2476
81273	000 0A		2477

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 0A		2478
81273	000 0A		2479
81273	000 0A		2480
81273	000 0A		2481
81273	000 0A		2482
81273	000 0A		2483
81273	000 0A		2484
81273	000 0A		2485
81273	000 0A		2486
81273	000 0A		2487
81273	000 0A		2488
81273	000 0A		2561
81273	000 0A		2562
81273	000 0A		2599
81273	000 0A		2600
81273	000 0A		2601
81273	000 0A		2602
81273	000 0A		2603
81273	000 0A		2604
81273	000 0A		2605
81273	000 0A		2606
81273	000 0A		2611
81273	000 0A		2612
81273	000 0A		2613
81273	000 0A		2614
81273	000 0A		2627
81273	000 0A		2628
81273	000 0A		2629
81273	000 0A		2630
81273	000 0C		1222
81273	000 0C		1223
81273	000 0C		1223

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000	0C	1224
81273	000	0C	1224
81273	000	0C	1225
81273	000	0C	1228
81273	000	0C	1228
81273	000	0C	1229
81273	000	0C	1229
81273	000	0C	1230
81273	000	0C	1230
81273	000	0C	1233
81273	000	0C	1233
81273	000	0C	1234
81273	000	0C	1234
81273	000	0C	1297
81273	000	0C	1297
81273	000	0C	1297
81273	000	0C	1298
81273	000	0C	1298
81273	000	0C	1298
81273	000	0C	1299
81273	000	0C	1300
81273	000	0C	1300
81273	000	0C	1300
81273	000	0C	1300
81273	000	0C	1306
81273	000	0C	1312
81273	000	0C	1312
81273	000	0C	1313
81273	000	0C	1313
81273	000	0C	1314

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000	0C	1314
81273	000	0C	1319
81273	000	0C	1319
81273	000	0C	1320
81273	000	0C	1320
81273	000	0C	1322
81273	000	0C	1322
81273	000	0C	1322
81273	000	0C	1323
81273	000	0C	1323
81273	000	0C	1324
81273	000	0C	1324
81273	000	0C	1324
81273	000	0C	1325
81273	000	0C	1325
81273	000	0C	1325
81273	000	0C	1326
81273	000	0C	1326
81273	000	0C	1327
81273	000	0C	1327
81273	000	0C	1327
81273	000	0C	1328
81273	000	0C	1328
81273	000	0C	1328
81273	000	0C	1337
81273	000	0C	1337
81273	000	0C	1338
81273	000	0C	1338
81273	000	0C	1340
81273	000	0C	1340
81273	000	0C	1340
81273	000	0C	1341
81273	000	0C	1341
81273	000	0C	1342
81273	000	0C	1342
81273	000	0C	1342
81273	000	0C	1477
81273	000	0C	1478
81273	000	0C	1478
81273	000	0C	1479

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000	0C	1480
81273	000	0C	1483
81273	000	0C	1483
81273	000	0C	1484
81273	000	0C	1484
81273	000	0C	1486
81273	000	0C	1486
81273	000	0C	1753
81273	000	0C	1753
81273	000	0C	1753
81273	000	0C	1754
81273	000	0C	1754
81273	000	0C	1754
81273	000	0C	1754
81273	000	0C	2109
81273	000	0C	2109
81273	000	0C	2115
81273	000	0C	2115
81273	000	0C	2115
81273	000	0C	2117
81273	000	0C	2117
81273	000	0C	2118
81273	000	0C	2118
81273	000	0C	2121
81273	000	0C	2123
81273	000	0C	2123
81273	000	0C	2124
81273	000	0C	2124
81273	000	0C	2126
81273	000	0C	2126
81273	000	0C	2134
81273	000	0C	2134
81273	000	0C	2151
81273	000	0C	2151
81273	000	0C	2152
81273	000	0C	2153
81273	000	0C	2153
81273	000	0C	2153
81273	000	0C	2156
81273	000	0C	2156
81273	000	0C	2157
81273	000	0C	2158
81273	000	0C	2158
81273	000	0C	2159
81273	000	0C	2159
81273	000	0C	2160
81273	000	0C	2160
81273	000	0C	2160
81273	000	0C	2161
81273	000	0C	2161
81273	000	0C	2162

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 OC		2162
81273	000 OC		2164
81273	000 OC		2164
81273	000 OC		2166
81273	000 OC		2166
81273	000 OC		2167
81273	000 OC		2167
81273	000 OC		2168
81273	000 OC		2168
81273	000 OC		2168
81273	000 OC		2169
81273	000 OC		2169
81273	000 OC		2170
81273	000 OC		2170
81273	000 OC		2171
81273	000 OC		2171
81273	000 OC		2172
81273	000 OC		2172
81273	000 OC		2173
81273	000 OC		2173
81273	000 OC		2209
81273	000 OC		2209
81273	000 OC		2210
81273	000 OC		2210
81273	000 OC		2211
81273	000 OC		2211
81273	000 OC		2212
81273	000 OC		2212
81273	000 OC		2213
81273	000 OC		2213
81273	000 OC		2214
81273	000 OC		2214

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 OC		2215
81273	000 OC		2215
81273	000 OC		2216
81273	000 OC		2216
81273	000 OC		2217
81273	000 OC		2218
81273	000 OC		2218
81273	000 OC		2274
81273	000 OC		2274
81273	000 OC		2275
81273	000 OC		2275
81273	000 OC		2392
81273	000 OC		2392
81273	000 OC		2393
81273	000 OC		2393
81273	000 OC		2423
81273	000 OC		2423
81273	000 OC		2423
81273	000 OC		2424
81273	000 OC		2424
81273	000 OC		2424
81273	000 OC		2425
81273	000 OC		2425
81273	000 OC		2425
81273	000 OC		2499
81273	000 OC		2591
81273	000 OC		2592
81273	000 OC		2592
81273	000 OC		2593
81273	000 OC		2593
81273	000 OC		2648
81273	000 OC		2649

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 OC		2650
81273	000 OC		2651
81273	000 OC		2652
81273	000 OC		2653
81273	000 OC		2654
81273	000 OC		3134
81273	000 OC		3134
81273	000 OC		3136
81273	000 OC		3136
81273	000 OC		3145
81273	000 OC		3343
81273	000 OC		3343
81273	000 OC		3360
81273	000 OC		3360
81273	000 OC		3360
81273	000 OC		3369
81273	000 OC		3369
81273	000 OC		3370
81273	000 OC		3370
81273	000 AA		0002
81273	000 AA		0003
81273	000 AA		0003
81273	000 AA		0013
81273	000 AA		0013
81273	000 AA		0013
81273	000 AA		0014
81273	000 AA		0014
81273	000 AA		0015
81273	000 AA		0015
81273	000 AA		0016
81273	000 AA		0016
81273	000 AA		0017

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 AC		0018
81273	000 AC		0018
81273	000 AC		0111
81273	000 AC		0112
81273	000 AC		0112
81273	000 AC		0113
81273	000 AC		0113
81273	000 AC		0119
81273	000 AC		0119
81273	000 AC		0120
81273	000 AC		0120
81273	000 AC		0120
81273	000 AC		0121
81273	000 AC		0121
81273	000 AC		0122
81273	000 AC		0122
81273	000 AH		0005
81273	000 AH		0005
81273	000 AH		0006
81273	000 AH		0006
81273	000 AH		0007
81273	000 AH		0007
81273	000 AH		0008
81273	000 AH		0008
81273	000 AH		0016
81273	000 AH		0016
81273	000 AH		0017
81273	000 AH		0017
81273	000 AH		0018
81273	000 AH		0018
81273	000 AH		0019
81273	000 AH		0019

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 AH		0020
81273	000 AH		0020
81273	000 AH		0021
81273	000 AH		0021
81273	000 AH		0022
81273	000 AH		0022
81273	000 AH		0023
81273	000 AH		0023
81273	000 AH		0024
81273	000 AH		0024
81273	000 AH		0025
81273	000 AH		0025
81273	000 AH		0031
81273	000 AH		0031
81273	000 AH		0032
81273	000 AH		0032
81273	000 AH		0033
81273	000 AH		0033
81273	000 AH		0042
81273	000 AH		0042
81273	000 AH		0043
81273	000 AH		0043
81273	000 AH		0044
81273	000 AH		0044
81273	000 AH		0045
81273	000 AH		0045
81273	000 AH		0046
81273	000 AH		0046
81273	000 AH		0047
81273	000 AH		0047
81273	000 AH		0048
81273	000 AH		0048

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 AH		0049
81273	000 AH		0049
81273	000 AH		0050
81273	000 AH		0050
81273	000 AH		0051
81273	000 AH		0051
81273	000 AH		0052
81273	000 AH		0052
81273	000 AH		0053
81273	000 AH		0053
81273	000 AH		0054
81273	000 AH		0054
81273	000 AH		0055
81273	000 AH		0055
81273	000 AH		0056
81273	000 AH		0056
81273	000 AH		0057
81273	000 AH		0057
81273	000 AH		0058
81273	000 AH		0058
81273	000 AH		0059
81273	000 AH		0059
81273	000 AH		0060
81273	000 AH		0060
81273	000 AH		0061
81273	000 AH		0061
81273	000 AH		0062
81273	000 AH		0062
81273	000 AH		0063
81273	000 AH		0063
81273	000 AH		0085
81273	000 AH		0085

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 AL		0060
81273	000 AL		0060
81273	000 AL		0060
81273	000 AL		0087
81273	000 AL		0087
81273	000 AL		0087
81273	000 AL		0094
81273	000 AL		0094
81273	000 AL		0094
81273	000 AL		0095
81273	000 AL		0095
81273	000 AL		0095
81273	000 AL		0096
81273	000 AL		0096
81273	000 AL		0096
81273	000 AL		0097
81273	000 AL		0097
81273	000 AL		0097
81273	000 AL		0098
81273	000 AL		0098
81273	000 AL		0098
81273	000 AL		0099
81273	000 AL		0099
81273	000 AL		0099
81273	000 AL		0100
81273	000 AL		0100
81273	000 AL		0100
81273	000 AL		0101
81273	000 AL		0101
81273	000 AL		0101
81273	000 AL		0102
81273	000 AL		0102

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81273	000 AL		0102
81273	000 AL		0105
81273	000 AL		0105
81273	000 AL		0105
81273	000 AL		0110
81273	000 AL		0110
81273	000 AL		0110
81273	000 AN		0005
81273	000 AN		0005
81273	000 AN		0006
81273	000 AN		0006
81273	000 AN		0075
81273	000 AN		0075
81273	000 AN		0076
81289	000 OA		0091
81289	000 OA		0092
81289	000 OA		0093
81289	000 OA		0094
81289	000 OA		0095
81289	000 OA		0096
81289	000 OA		0097
81289	000 OA		0098
81289	000 OA		0099
81289	000 OA		0100
81289	000 OA		0101
81289	000 OA		0102
81289	000 OA		0103
81289	000 OA		0104
81289	000 OA		0105
81289	000 OA		0106
81289	000 OA		0107
81289	000 OA		0108

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 OA		0109
81289	000 OA		0110
81289	000 OA		0111
81289	000 OA		0112
81289	000 OA		0113
81289	000 OA		0114
81289	000 OA		0115
81289	000 OA		0117
81289	000 OA		0130
81289	000 OA		0131
81289	000 OA		0132
81289	000 OA		0133
81289	000 OA		0134
81289	000 OA		0135
81289	000 OA		0136
81289	000 OA		0184
81289	000 OA		0184
81289	000 OA		0186
81289	000 OA		0186
81289	000 OA		0187
81289	000 OA		0187
81289	000 OA		0188
81289	000 OA		0188
81289	000 OA		0189
81289	000 OA		0190
81289	000 OA		0191
81289	000 OA		0193
81289	000 OA		0194
81289	000 OA		0195
81289	000 OA		0196
81289	000 OA		0197
81289	000 OA		0198

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 0A		0199
81289	000 0A		0200
81289	000 0A		0201
81289	000 0A		0202
81289	000 0A		0203
81289	000 0A		0204
81289	000 0A		0205
81289	000 0A		0206
81289	000 0A		0207
81289	000 0A		0208
81289	000 0A		0209
81289	000 0A		0210
81289	000 0A		0211
81289	000 0A		0212
81289	000 0A		0213
81289	000 0A		0214
81289	000 0A		0215
81289	000 0A		0216
81289	000 0A		0217
81289	000 0A		0218
81289	000 0A		0219
81289	000 0A		0220

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 0A		0221
81289	000 0A		0222
81289	000 0A		0223
81289	000 0A		0224
81289	000 0A		0225
81289	000 0A		0226
81289	000 0A		0227
81289	000 0A		0227
81289	000 0A		0230
81289	000 0A		0230
81289	000 0A		0253
81289	000 0A		0256
81289	000 0A		0257
81289	000 0A		0259
81289	000 0A		0260
81289	000 0A		0267
81289	000 0A		0268
81289	000 0A		0269
81289	000 0A		0270
81289	000 0A		0271
81289	000 0A		0273
81289	000 0A		0274
81289	000 0A		0275
81289	000 0A		0276
81289	000 0A		0277
81289	000 0A		0278
81289	000 0A		0279
81289	000 0A		0280
81289	000 0A		0281

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 0A		0341
81289	000 0A		0342
81289	000 0A		0344
81289	000 0A		0345
81289	000 0A		0346
81289	000 0A		0347
81289	000 0A		0348
81289	000 0A		0349
81289	000 0A		0350
81289	000 0A		0351
81289	000 0A		0352
81289	000 0A		0353
81289	000 0A		0354
81289	000 0A		0355
81289	000 0A		0356
81289	000 0A		0357
81289	000 0A		0358
81289	000 0A		0359
81289	000 0A		0360
81289	000 0A		0361
81289	000 0A		0362
81289	000 0A		0381
81289	000 0A		0383
81289	000 0A		0384
81289	000 0A		0388
81289	000 0A		0389
81289	000 0A		0390
81289	000 0A		0391
81289	000 0A		0394
81289	000 0A		0396
81289	000 0A		0397
81289	000 0A		0398

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 0A		0399
81289	000 0A		0400
81289	000 0A		0401
81289	000 0A		0402
81289	000 0A		0403
81289	000 0A		0404
81289	000 0A		0405
81289	000 0A		0406
81289	000 0A		0407
81289	000 0A		0408
81289	000 0A		0409
81289	000 0A		0410
81289	000 0A		0411
81289	000 0A		0412
81289	000 0A		0413
81289	000 0A		0414
81289	000 0A		0415
81289	000 0A		0416
81289	000 0A		0417
81289	000 0A		0418
81289	000 0A		0419
81289	000 0A		0420
81289	000 0A		0421
81289	000 0A		0455
81289	000 0A		0456
81289	000 0A		0457
81289	000 0A		0477
81289	000 0A		0478
81289	000 0A		0479
81289	000 0A		0484
81289	000 0A		0551
81289	000 0A		0554

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 0A		0650
81289	000 0A		0668
81289	000 0A		0670
81289	000 0A		0747
81289	000 0A		0748
81289	000 0A		0749
81289	000 0A		0750
81289	000 0A		0757
81289	000 0A		0759
81289	000 0A		0765
81289	000 0A		0766
81289	000 0A		0766
81289	000 0A		0777
81289	000 0A		0777
81289	000 0A		0778
81289	000 0A		0835
81289	000 0A		0867
81289	000 0A		0868
81289	000 0A		0869
81289	000 0A		0870
81289	000 0A		0871
81289	000 0A		0872
81289	000 0A		0873
81289	000 0A		0874
81289	000 0A		0875
81289	000 0A		0876
81289	000 0A		0877
81289	000 0A		0881
81289	000 0A		0882
81289	000 0A		0883
81289	000 0A		0884
81289	000 0A		0951

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 0A		0952
81289	000 0A		0953
81289	000 0A		0957
81289	000 0A		0958
81289	000 0A		0959
81289	000 0A		0960
81289	000 0A		0961
81289	000 0A		0963
81289	000 0A		0964
81289	000 0A		0965
81289	000 0A		0966
81289	000 0A		0967
81289	000 0A		0969
81289	000 0A		0970
81289	000 0A		0971
81289	000 0A		0972
81289	000 0A		1058
81289	000 0A		1059
81289	000 0A		1097
81289	000 0A		1099
81289	000 0A		1130
81289	000 0A		1131
81289	000 0A		1244
81289	000 0A		1245
81289	000 0A		1266
81289	000 0A		1267
81289	000 0A		1268
81289	000 0A		1269
81289	000 0A		1293
81289	000 0A		1294
81289	000 0D		0002
81289	000 0D		0030

Code Insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 OD		0065
81289	000 OD		0066
81289	000 OD		0067
81289	000 OD		0069
81289	000 OD		0070
81289	000 OD		0071
81289	000 OD		0072
81289	000 OD		0073
81289	000 OD		0075
81289	000 OD		0076
81289	000 OD		0077
81289	000 OD		0078
81289	000 OD		0079
81289	000 OD		0080
81289	000 OD		0081
81289	000 OD		0082
81289	000 OD		0083
81289	000 OD		0086
81289	000 OD		0087
81289	000 OD		0088
81289	000 OD		0089
81289	000 OD		0090
81289	000 OD		0091
81289	000 OD		0092
81289	000 OD		0093
81289	000 OD		0094
81289	000 OD		0095
81289	000 OD		0096
81289	000 OD		0097
81289	000 OD		0104
81289	000 OD		0105
81289	000 OD		0106

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 OD		0107
81289	000 OD		0108
81289	000 OD		0109
81289	000 OD		0110
81289	000 OD		0111
81289	000 OD		0112
81289	000 OD		0113
81289	000 OD		0115
81289	000 OD		0116
81289	000 OD		0117
81289	000 OD		0118
81289	000 OD		0119
81289	000 OD		0120
81289	000 OD		0121
81289	000 OD		0124
81289	000 OD		0125
81289	000 OD		0128
81289	000 OD		0134
81289	000 OD		0205
81289	000 OD		0206
81289	000 OD		0210
81289	000 OD		0212
81289	000 OD		0213
81289	000 OD		0214
81289	000 OD		0215
81289	000 OD		0216
81289	000 OD		0217
81289	000 OD		0218
81289	000 OD		0219
81289	000 OD		0220
81289	000 OD		0221
81289	000 OD		0222

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 OD		0223
81289	000 OD		0224
81289	000 OD		0225
81289	000 OD		0226
81289	000 OD		0227
81289	000 OD		0228
81289	000 OD		0229
81289	000 OD		0230
81289	000 OD		0232
81289	000 OD		0233
81289	000 OD		0234
81289	000 OD		0235
81289	000 OD		0649
81289	000 OD		0650
81289	000 OD		0651
81289	000 OD		0662
81289	000 OD		0851
81289	000 OD		0853
81289	000 OD		0855
81289	000 OD		0857
81289	000 OD		0922
81289	000 OD		0942
81289	000 OD		0943
81289	000 OD		0944
81289	000 OD		0945
81289	000 OD		0946
81289	000 OD		0947
81289	000 OD		0948
81289	000 OD		0978
81289	000 OD		0980
81289	000 OD		0983
81289	000 OD		0988

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 0D		0990
81289	000 0D		0994
81289	000 0D		1007
81289	000 0D		1009
81289	000 0D		1015
81289	000 0D		1032
81289	000 0D		1033
81289	000 0D		1034
81289	000 0D		1035
81289	000 0D		1036
81289	000 0D		1039
81289	000 0D		1042
81289	000 0D		1044
81289	000 0D		1045
81289	000 0D		1050
81289	000 0D		1051
81289	000 0D		1053
81289	000 0D		1054
81289	000 0D		1056
81289	000 0D		1057
81289	000 0D		1059
81289	000 0D		1060
81289	000 0D		1062
81289	000 0D		1063
81289	000 0D		1064
81289	000 0D		1065
81289	000 0D		1066
81289	000 0D		1067
81289	000 0D		1068
81289	000 0D		1069
81289	000 0D		1070
81289	000 0D		1071

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 0D		1072
81289	000 0D		1073
81289	000 0D		1074
81289	000 0D		1075
81289	000 0D		1076
81289	000 0D		1077
81289	000 0D		1081
81289	000 0D		1083
81289	000 0D		1084
81289	000 0D		1085
81289	000 0D		1086
81289	000 ZA		0015
81289	000 ZA		0049
81289	000 ZA		0060
81289	000 ZA		0074
81289	000 ZA		0075
81289	000 ZA		0078
81289	000 ZA		0080
81289	000 ZA		0084
81289	000 ZA		0085
81289	000 ZA		0087
81289	000 ZA		0088
81289	000 ZA		0090
81289	000 ZB		0001
81289	000 ZB		0002
81289	000 ZB		0002
81289	000 ZB		0003
81289	000 ZB		0003
81289	000 ZB		0006
81289	000 ZB		0006
81289	000 ZB		0007
81289	000 ZB		0009

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 ZB		0011
81289	000 ZB		0023
81289	000 ZB		0023
81289	000 ZB		0024
81289	000 ZB		0025
81289	000 ZB		0026
81289	000 ZB		0027
81325	000 ZA		0001
81325	000 ZA		0002
81325	000 ZA		0008
81325	000 ZA		0010
81325	000 ZA		0012
81325	000 ZA		0021
81325	000 ZA		0022
81325	000 ZA		0023
81325	000 ZA		0024
81325	000 ZA		0025
81325	000 ZA		0026
81325	000 ZA		0036
81325	000 ZA		0039
81325	000 ZA		0040
81325	000 ZA		0041
81325	000 ZA		0042
81325	000 ZA		0043
81325	000 ZA		0044
81325	000 ZA		0045
81325	000 ZA		0046
81325	000 ZA		0047
81325	000 ZA		0048
81325	000 ZA		0049
81325	000 ZA		0051
81325	000 ZA		0053

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81325	000	ZA	0054
81325	000	ZA	0054
81325	000	ZA	0057
81325	000	ZA	0058
81325	000	ZA	0059
81325	000	ZA	0060
81325	000	ZA	0061
81325	000	ZA	0062
81325	000	ZA	0062
81325	000	ZA	0063
81325	000	ZA	0073
81325	000	ZB	0001
81325	000	ZB	0002



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute- Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Cambounet-sur-le-Sor Saint-Germain-des-Près Saix Soual et Viviers les Montagnes

Le préfet du Tarn,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

Vu le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATOSCA pour l'A 69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Tarn en date du 1^{er} décembre 2022, demandant la prise d'un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes incluses dans le périmètre d'opération pendant la durée des procédures d'aménagement foncier sur les communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saint-Germain-des-Près, Saix, Soual et Viviers les Montagnes;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saint-Germain-des-Près, Saix, Soual et Viviers-les-Montagnes;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes en vue de permettre l'exécution des études liées à la réalisation de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les géomètres-experts désignés et mandatés, par le conseil départemental du Tarn, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes sur le territoire des communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saint-Germain-des-Près, Saix, Soual et Viviers-les-Montagnes, conformément au plan cadastral et l'état parcellaire (ci-joint) dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée à la création de la liaison à 2X2 (A69) entre Castres (81) et Verfeil (31).

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y implanter des bornes et des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des relevés photographiques, y effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires au projet.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Les géomètres-experts devront être munis d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

Ils peuvent s'introduire dans les propriétés closes cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait à la mairie. Ce délai expiré, en l'absence de personne présente pour permettre l'accès, les agents sont autorisés à entrer avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07. Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les maires des communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saint-Germain-des-Près, Saix, Soual et Viviers-les-Montagnes sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est néanmoins périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Les maires transmettront à la préfecture du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur en aura été faite.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr)

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Le secrétaire général du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du territoire du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, les maires des communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saint-Germain-des-Près, Saix, Soual et Viviers-les-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le

09 JUIN 2023

François-Xavier LAUCH